



Traitement fiscal d'une succession ouverte en France avec des héritiers en Belgique

Toute information reprise dans le présent document est actuelle au 1er juin 2026 et vous est donnée sous réserve de modifications ultérieures des dispositions juridiques et fiscales applicables.

Hypothèse : succession avec assurance-vie souscrite après 70 ans

- Une personne résidente française décède et laisse pour lui succéder ses deux enfants résidents belges (région bruxelloise).
- Le défunt possédait :
 - Des biens mobiliers et immobiliers en France
 - Un contrat d'assurance-vie souscrit auprès de Wealins dont il était l'assuré, lequel visait comme bénéficiaires ses deux enfants résidant en Belgique. Les primes ont été versées après les 70 ans du preneur assuré.

I. Traitement juridique et fiscal de la succession

1. Taxation de la succession : principes de territorialité

Pour un défunt résident fiscal français, la succession s'ouvre en France et la compétence de taxation revient en principe à la France, pour l'ensemble des biens du défunt, sauf exceptions¹.

Les droits de succession dus en France seront établis en fonction du lien de parenté entre le défunt et le bénéficiaire.

2. Barème applicable

Droits de succession en ligne directe :

Barème en ligne directe		Taux
0 €	8 072 €	5%
8 072 €	12 109 €	10%
12 109 €	15 932 €	15%
15 932 €	552 324 €	20%
552 324 €	902 838 €	30%
902 838 €	1 805 677 €	40%
Au-delà de 1 805 677 €		45%

Abattements applicables en matière de Succession	
Conjoint/Partenaire	Exonération
Ascendant/Enfant ²	100 000 €
Frère/Sœur ³	15 932 €
Neveu/Nièce ⁴	7 967 €
Personne handicapée	159 325 €
Autre ⁵	1 594 €

Autres barèmes pour information :

Barème entre frères/sœurs		Taux	Barème entre collatéraux jusqu'au 4 ^{ème} degré		Taux	Autre		Taux
0 €	24 430 €	35%	Au-delà de l'abattement		55%	Au-delà de l'abattement		60%
Au-delà de 24 430 €		45%						

¹ Article 720 du Code civil français : « Les successions s'ouvrent par la mort, au dernier domicile du défunt. »

Article 4 du Règlement n°650/2012 : « La loi applicable à l'ensemble d'une succession est celle de l'État dans lequel le défunt avait sa résidence habituelle au moment de son décès ».

² Vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation

³ Sans condition vivant ou représenté par suite de prédécès ou de renonciation

⁴ Venant de leur propre chef

⁵ Parents au-delà du 4^{ème} degré et non-parents

3. Convention bilatérale conclue entre la Belgique et la France

La Belgique et la France ont conclu une convention destinée à éviter la double imposition en matière de droits de succession. Elle détermine quel pays est compétent pour taxer l'héritage, selon des règles précises.

Les biens immobiliers situés en Belgique et appartenant en pleine propriété au défunt échappent à cette règle : conformément au principe de territorialité du droit fiscal international, ils relèvent de la fiscalité belge (article 4 de la Convention susvisée). La Belgique peut donc imposer uniquement les biens immobiliers localisés sur son territoire.

Pour éviter une double imposition, la France peut accorder un crédit d'impôt équivalent à celui payé en Belgique. Cette coordination garantit une fiscalité équitable et renforce la sécurité juridique des héritiers transfrontaliers.

II. La prestation décès issue de l'assurance-vie

1. Traitement civil

a. En France

En droit français, l'article L132-13 du Code des assurances prévoit que « le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés ».

Les dispositions françaises sont donc totalement opposées aux belges puisque la prestation décès d'assurance n'est donc ni sujette à rapport, ni à réduction, sauf si les primes versées sont manifestement exagérées. Par ailleurs, la réserve héréditaire des enfants en droit successoral français est liée au nombre d'enfants qu'avait le défunt : $\frac{1}{2}$ avec un enfant, $\frac{2}{3}$ avec deux enfants, $\frac{3}{4}$ avec trois enfants et plus.

b. En Belgique

Depuis la réforme du droit successoral en 2018, la prestation décès est assimilée à une libéralité et est, conformément au Code civil belge, sujette à réduction et à rapport, sauf dispense expresse de la part du preneur. La prestation décès est donc en principe intégrée dans la détermination de la réserve héréditaire, qui est fixée à 50% depuis cette même réforme.

Seules les désignations bénéficiaires effectuées après le 1^{er} septembre 2018 sont présumées rapportables. Le rapport vise uniquement les descendants, le conjoint survivant en est désormais dispensé, pour toutes les donations qu'il aurait reçues après le 1^{er} septembre 2018.

Dès lors, en fonction du choix de la loi applicable à la succession, la prestation décès fera partie de la succession (droit belge) ou non (droit français).

2. Traitement fiscal

a. En France

Les dispositions suivantes s'appliquent, qu'il y ait ou non une désignation nominative ou générique autre que les héritiers légaux, dans la clause bénéficiaire.

- Le dispositif de l'article 757 B du CGI s'applique aux contrats souscrits après le 20 novembre 1991, pour les primes versées après les 70 ans de l'assuré. Dans ce cas :
 - o Un abattement global de 30 500 € est réparti entre les bénéficiaires selon leurs quotes-parts.
 - o Seules les primes versées, et non le capital décès sont soumises aux droits de succession selon le barème classique, en fonction du lien de parenté (barème à l'article 777 CGI).

b. En Belgique

La Belgique ne taxe pas les héritages de défunts résidents étrangers perçus par des héritiers résident en Belgique

III. Exemple chiffré

La succession est ouverte en France. L'actif net de 1.500.000 EUR est composé de :

- 1 000 000 € de biens situés en France
- 500 000 € de capital décès du contrat d'assurance-vie

1. Fiscalité française applicable à la succession

Barème applicable : France – ligne directe :

Montant total de la part successorale				
1 000 000,00 €				
Abattement par enfant				
100 000,00 €				
Nombre d'enfants				
2				
Assiette nette imposable par enfant				
400 000,00 €				
Tranche (après abattement)		Taux	Montant utilisé de la tranche	Droits de succession par tranche
0 €	8.072 €	5%	8.072,00 €	403,60 €
8.072 €	12.109 €	10%	4.037,00 €	403,70 €
12.109 €	15.932 €	15%	3.823,00 €	573,45 €
15.932 €	552.324 €	20%	384.068,00 €	76.813,60 €
552.324 €	902.838 €	30%	0,00 €	0,00 €
902.838 €	1.805.677 €	40%	0,00 €	0,00 €
Au-delà de 1.805.677 €		45%	0,00 €	0,00 €
Droits par enfants			78.194,35 €	
Transmission nette par enfants			421.805,65 €	
Montant total des droits			156.388,70 €	
Transmission nette totale			843.611,30 €	

2. Fiscalité française applicable à la prestation décès de l'assurance vie

Puisque les primes ont été payées après les 70 ans du preneur-assuré, la prestation décès devrait tomber sous le champ d'application de l'article 757 B en France. Or, comme détaillé ci-dessus, les droits de succession sont couverts par la convention préventive à la double imposition en matière de droits de succession entre la France et la Belgique et la compétence de taxer revient dans ce cas à la France puisque le défunt était résident français à son décès.

Calcul :

- Base taxable par enfant : 250 000 EUR (considérons que ce montant est égal au montant de la prime versée)
- Abattement global : 30 500 €, soit 15 250 € par enfant bénéficiaire
- Assiette nette imposable par enfant bénéficiaire : 234 750 €

Barème applicable :

Montant total des capitaux décès				
500 000,00 €				
Abattement par enfant (30 500 € au global à répartir entre les bénéficiaires en proportion de leurs droits)				
15 250,00 €				
Nombre d'enfants				
2				
Assiette nette imposable par enfant bénéficiaire				
234 750,00 €				
Tranche (après abattement)		Taux	Montant utilisé de la tranche	Droits de succession par tranche
0 €	8.072 €	5%	8.072,00 €	403,60 €
8.072 €	12.109 €	10%	4.037,00 €	403,70 €
12.109 €	15.932 €	15%	3.823,00 €	573,45 €
15.932 €	552.324 €	20%	218.818,00 €	43.763,60 €
552.324 €	902.838 €	30%	0,00 €	0,00 €
902.838 €	1.805.677 €	40%	0,00 €	0,00 €
Au-delà de 1.805.677 €		45%	0,00 €	0,00 €
Droits par enfants			45.144,35 €	
Transmission nette par enfants			204.855,65 €	
Montant total des droits			90.288,70 €	
Transmission nette totale			409.711,30 €	

TOTAL DES DROITS DUS DANS L'HYPOTHESE B :

FISCALITE SUCCESSORAL TOTALE	
BELGIQUE	FRANCE
0 EUR	246 677,40 EUR
246 677,40 EUR	

Conclusion & recommandations

- **LA PRESTATION DECES EST IMPOSEE UNIQUEMENT EN FRANCE :**
 - En France : droits de succession + capitaux décès soumis au barème des droits de succession
- **COMMENTAIRE PATRIMONIAL**
 - Côté France, et particulièrement dans le champ d'application de l'article 757 B du CGI, seules les primes versées sont taxées : cela signifie que les éventuelles plus-values sont exonérées de droit de succession. Favoriser une allocation dynamique peut être opportun.



Pour toute demande d'informations, n'hésitez pas à contacter votre interlocuteur habituel ou à envoyer un email à marketing@wealins.com

WEALINS S.A 12, rue Léon Laval L-3372 Leudelange – GD de Luxembourg
T : (+352) 437 43 52000 F : (+352) 26 43 12 74